



DELIBERATION n° Del.2024-XI-202  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

*Le 12 décembre 2024*

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 5  
- absents ou excusés : 2  
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**30 DEC. 2024**  
De la publication le  
**30 DEC. 2024**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire,*

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire,* Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER  
François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET  
Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE  
Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN  
Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

**Approbation convention de servitude pour travaux sur propriétés privées avant régularisations foncières - Route d'Englannaz**

Rapporteur : Monsieur Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) va entreprendre des travaux de desserte des eaux usées dans le hameau d'Englannaz qui se dérouleront en 2 tranches.

Les habitations des propriétaires ci-dessous sont concernées par la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux.

Parcelle cadastrale	Propriétaire
D n°736	FOCARD DE FONTEFIGUIERES Jeanne
D n°735	NEYRET Denise et Henri et VIGUET-POUPELLOZ Marie
D n°734	BANDIERA Claude
D n°3072	DONJON Mathieu et LEFEBVRE Marine
D n°3071	THARAUD Jeannine, THARAUD Gérald et THARAUD Hervé

La Municipalité souhaiterait profiter de ces travaux pour réaliser un équipement public relatif à la gestion des eaux pluviales sur la partie en enrobés située devant les habitations.

Au vu du cadastre, les limites des propriétés sont confondues avec la voie publique. L'aménagement prévu nécessite d'obtenir leur autorisation de réaliser les travaux sur leur domaine privé.

Une convention sera établie en ce sens permettant ainsi la réalisation des travaux par la Mairie.

La Mairie missionnera par la suite un géomètre pour effectuer un bornage afin de régulariser la cession de portion de parcelle de terrain au profit de la Commune, ce qui lui permettra d'être propriétaire et de pouvoir intervenir librement sur le réseau public des eaux pluviales.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **AUTORISE** la convention de servitude de passage avant les régularisations foncières à intervenir dans le cadre desdits travaux Route d'Englannaz,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la Commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**

**Le Maire,  
Jacques DALEX**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

***Délibération n° Del-2024-XI-202 du 18 Décembre 2024***